



Assemblée générale

Distr. limitée
3 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique, Botswana*, Bulgarie, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Îles Marshall*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Maldives, Malte*, Mexique*, Monténégro, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou*, Pologne*, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Thaïlande*, Ukraine* et Uruguay :
projet de résolution

56/... Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

Rappelant également toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

Prenant note des rapports de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats qui lui ont été soumis à ses cinquante-troisième¹ et cinquante-sixième² sessions et ont été soumis à l'Assemblée générale à la soixante-dix-huitième session³,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/53/31.

² A/HRC/56/62.

³ A/78/171.



Prenant note également de toutes les recommandations générales et observations générales pertinentes adoptées par les organes conventionnels,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, des professions judiciaires indépendantes, un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence et un système judiciaire intègre sont indispensables à la protection des droits de l'homme, au respect de l'état de droit, à l'équité des procès et à une administration de la justice exempte de toute discrimination,

Rappelant que les procureurs devraient, conformément à la loi, exercer leurs fonctions de manière équitable, cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme et contribuer ainsi à garantir la régularité des procédures et le bon fonctionnement de la justice pénale, et qu'ils devraient éviter et combattre toutes les formes de préjugés, de discrimination et de stigmatisation fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Insistant sur le fait que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'indépendance des avocats et des professions juridiques sont nécessaires à la réalisation de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre duquel les États Membres se sont engagés, entre autres, à assurer l'accès de tous à la justice et à établir, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des fonctionnaires de justice, en particulier les menaces, les intimidations et les ingérences que ceux-ci subissent dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant qu'il devrait y avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces contre les violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice, notamment par les organes chargés de l'application des lois et les parquets et surtout par des magistrats et des avocats indépendants comme prévu par les normes énoncées dans les instruments internationaux pertinents, est essentielle à la pleine réalisation des droits de l'homme, sans discrimination aucune, et indispensable au processus démocratique et au développement durable,

Rappelant également qu'il est essentiel de veiller à ce que, les juges, les procureurs, les avocats et les fonctionnaires de justice aient les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement ainsi que la formation juridique et professionnelle et en fournissant aux intéressés tous les moyens dont ils ont besoin pour s'acquitter dûment de leur mission consistant à faire respecter l'état de droit,

Notant qu'il importe de dispenser à tous les juges, avocats, procureurs et autres professionnels de l'administration de la justice des formations aux droits de l'homme spécialement conçues pour eux et interdisciplinaires si on veut éviter la discrimination dans l'administration de la justice,

Mettant l'accent sur l'importance de garantir le respect des principes de responsabilité, de transparence et d'intégrité au sein du pouvoir judiciaire en ce qu'ils sont essentiels à l'indépendance judiciaire et inhérents à l'état de droit lorsqu'ils sont appliqués conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux autres règles, principes et normes pertinents,

Insistant sur le rôle primordial que les juges, les procureurs et les avocats jouent dans le respect des droits de l'homme, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est absolu et ne souffre aucune dérogation.

Sachant qu'un système judiciaire et un parquet indépendants et impartiaux qui prennent en considération et promeuvent le principe de l'égalité des genres comptent pour beaucoup dans la réalisation de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et de l'état de droit et la prise en compte de tous les avis concernant les questions d'intérêt public ainsi que dans l'éradication de la violence sexuelle et fondée sur le genre et des stéréotypes liés au genre et dans l'application de lois tenant compte des questions de genre et la réalisation

de l'objectif de développement durable 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Insistant sur le fait qu'il importe d'établir un cadre juridique qui protège les juges, les procureurs et les avocats contre les attaques, les menaces, le harcèlement et l'intimidation dont ils peuvent faire l'objet simplement pour avoir exercé leurs fonctions et que les organes judiciaires, les parquets et les autres organisations et institutions juridiques devraient se doter de procédures sûres et efficaces s'inscrivant dans le droit fil des normes internationales des droits de l'homme qui protègent si nécessaire l'anonymat du plaignant et permettent d'éviter la revictimisation tout en prenant systématiquement en compte les questions de genre et en contrant les menaces particulières qui peuvent peser sur les femmes qui participent à des procédures judiciaires,

Sachant que les technologies numériques, s'il y est recouru avec les précautions adéquates, sont susceptibles d'améliorer le fonctionnement des systèmes de justice et que leur utilisation – notamment l'utilisation d'outils de numérisation, d'intelligence artificielle et de gestion numérique des dossiers, de moteurs de recherche et de systèmes de communication numérique – peut contribuer à rendre les institutions plus inclusives, responsables, transparentes et efficaces,

Insistant en même temps sur le fait que le recours aux technologies numériques dans le secteur de la justice peut présenter des risques pour la pleine réalisation des droits de l'homme, notamment le risque d'exacerber les formes de discrimination, les préjugés et les stéréotypes actuels en reproduisant et en aggravant les biais existants ainsi que le risque de compromettre les processus de prise de décision dans l'administration de la justice,

Soulignant que le développement numérique du secteur de la justice doit être conforme au droit international des droits de l'homme et compatible avec les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, notamment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'égalité devant la loi, la garantie d'une protection juridique effective, le droit à un procès équitable et public, le principe de l'égalité des armes, la possibilité d'un contrôle judiciaire par une juridiction supérieure conformément à la loi et le secret professionnel en ce qui concerne les informations confidentielles obtenues autrement que dans le cadre d'une procédure publique,

Insistant sur le fait qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, des parquets objectifs et impartiaux et des professions judiciaires indépendantes, qui favorisent une représentation équilibrée des hommes et des femmes et l'adoption de procédures tenant compte des questions de genre, sont indispensables à la protection effective des droits des femmes, y compris la protection contre la violence, le harcèlement, l'intimidation et la revictimisation dans le système judiciaire, à une administration de la justice exempte de discrimination fondée sur le genre et de stéréotypes liés au genre et à la reconnaissance du fait que l'égalité de traitement des femmes dans le secteur de la justice est bénéfique pour la société dans son ensemble,

Sachant le rôle primordial que les associations professionnelles d'avocats s'agissant de faire respecter les normes professionnelles et de la déontologie, de protéger leurs membres contre la persécution et les restrictions et immixtions injustifiées et de fournir des services juridiques à tous ceux qui en ont besoin,

Considérant qu'il importe que les ordres d'avocats et les associations professionnelles de juges et de procureurs soient indépendants et autonomes et que des organisations non gouvernementales œuvrent à la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

Considérant également que les avocats et les professions judiciaires, les ordres d'avocats, les associations de juristes et les organisations nationales et internationales d'avocats peuvent jouer un rôle primordial dans le respect de l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation devant les situations dans lesquelles l'accès aux professions judiciaires ou la pratique de ces professions sont contrôlés ou arbitrairement entravés par le pouvoir exécutif et notamment devant l'utilisation abusive des mécanismes qui réglementent l'accès à la profession d'avocat,

Insistant sur le rôle que des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) peuvent et devraient jouer dans le renforcement de l'état de droit et la promotion de l'indépendance et de l'intégrité du système judiciaire,

Considérant qu'une aide juridictionnelle accessible et effective est un élément essentiel de tout système d'administration de la justice équitable, humain et efficace fondé sur le respect de l'état de droit,

Notant les droits et les besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité qui ont affaire à la justice, qui peuvent avoir besoin d'une attention, d'une protection et de compétences particulières de la part des professionnels avec qui elles ont des échanges et surtout des avocats, des procureurs et des juges,

Considérant qu'il importe que l'avocat et son client aient une relation privilégiée fondée sur le principe de la confidentialité,

Notant les menaces et les problèmes que les situations extraordinaires et les situations de crise créent pour les systèmes de justice, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice, et réaffirmant que les mesures d'urgence, y compris celles qui concernent l'administration de la justice, que les États ont prises pour faire face à ces situations doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précises et être conformes aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme applicable,

Réaffirmant ses résolutions dans lesquelles il a prorogé de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et soulignant combien il importe que la titulaire du mandat soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Demande* à tous les États de garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions en conséquence, notamment en prenant des mesures concrètes, y compris sur le plan législatif et en matière d'application des lois, permettant aux intéressés d'exercer leurs fonctions sans subir d'ingérence ni de harcèlement ni être l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation de quelque nature que ce soit ;

2. *Engage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes judiciaires, notamment en tenant compte des questions de genre et en s'employant activement à promouvoir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes de divers groupes sociaux, à tous les niveaux, ainsi que des personnes appartenant à des minorités et à d'autres groupes défavorisés, à faire en sorte que les conditions de recrutement et le processus de sélection des magistrats soient non discriminatoires, transparents, publics et fondés sur des critères objectifs, et à garantir la nomination de personnes intègres et compétentes justifiant d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes et sélectionnées au mérite, en veillant à l'égalité des conditions de travail ;

3. *Demande* aux États de promouvoir la participation et la représentation pleines, égales et effectives de toutes les femmes ainsi que l'égalité d'accès aux postes à tous les niveaux de l'administration de la justice et les engage à adopter des normes substantives et procédurales permettant de progresser sur la voie de la représentation équilibrée des genres et faire en sorte que les femmes puissent occuper pleinement et réellement, dans des conditions d'égalité avec les hommes, des postes de responsabilité dans le système judiciaire, y compris au sein de la magistrature du siège et du parquet ;

4. *Met l'accent* sur le fait que la durée du mandat, l'indépendance, la sécurité, la rémunération appropriée, les conditions de service, la pension et l'âge de la retraite des juges devraient être garantis par la loi, que l'inamovibilité des juges est une garantie essentielle de l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les motifs de révocation doivent être clairement définis et reposer sur des conditions expressément prévues par la loi ayant trait à des

questions d'incapacité ou de comportement, c'est-à-dire que la personne concernée doit être inapte à continuer d'exercer ses fonctions, et que les procédures disciplinaires et les procédures de suspension ou de révocation applicables aux juges devraient être menées dans le respect des formes régulières ;

5. *Engage* les États à établir, selon qu'il conviendra, des politiques, procédures et programmes dans le domaine de la justice réparatrice dans le cadre d'un système de justice complet ;

6. *Engage également* les États à étudier, en collaboration avec les entités nationales compétentes telles que les ordres d'avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement qui appuient l'appareil judiciaire, la possibilité d'élaborer des lignes directrices sur des questions telles que le genre, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les migrants, entre autres, afin d'orienter l'action des juges, des avocats, des procureurs et des autres acteurs du système judiciaire ;

7. *Souligne* que les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

8. *Insiste* sur le fait que les avocats doivent être à même de remplir leurs fonctions en toute liberté et indépendance et sans crainte de représailles ;

9. *Demande* aux États de veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs fonctions de manière indépendante, objective et impartiale ;

10. *Condamne* tous les actes de violence, d'intimidation ou de représailles commis par qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit contre des juges, des procureurs et des avocats et rappelle aux États qu'ils sont tenus de faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, de protéger les intéressés, ainsi que leurs familles et leurs collaborateurs, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement résultant de l'exercice de leurs fonctions, que ces actes soient le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques, de condamner pareils actes et de traduire les auteurs en justice ;

11. *Exprime sa vive préoccupation* devant le nombre d'agressions commises contre des avocats et le nombre de cas dans lesquels des avocats sont victimes d'ingérence arbitraire ou illégale dans leurs activités ou de restrictions au libre exercice de leur profession et demande aux États de faire en sorte que toute attaque ou ingérence quelle qu'elle soit visant des avocats fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes ;

12. *Demande* aux États de dispenser, en collaboration avec les entités nationales compétentes telles que les ordres d'avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement des formations appropriées, y compris des formations sur les droits de l'homme, aux juges, aux procureurs et aux avocats au moment de leur nomination initiale puis périodiquement tout au long de leur carrière, en tenant compte du droit régional et international des droits de l'homme et, s'il y a lieu et selon qu'il convient, des observations finales et des décisions des mécanismes de protection des droits de l'homme tels que les organes conventionnels et les cours régionales des droits de l'homme ;

13. *Engage* les États à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination dans l'administration de la justice, notamment à dispenser à l'ensemble des juges, des avocats et des procureurs des formations aux droits de l'homme conçues pour eux, interdisciplinaires et qui abordent notamment la lutte contre le racisme, le multiculturalisme, la prise en compte des questions de genre et les droits de l'enfant ;

14. *Souligne* qu'il importe que les États conçoivent et établissent un système d'aide juridictionnelle véritable et pérenne, compatible avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et tenant compte des bonnes pratiques et des engagements pertinents et qu'ils veillent à ce que l'aide juridictionnelle soit disponible et accessible à tous les stades des procédures judiciaires, sous réserve que les conditions d'admissibilité appropriées soient remplies ;

15. *Engage* les États à prendre les mesures nécessaires pour que les femmes puissent véritablement accéder à l'aide juridictionnelle et juridique au moyen de mécanismes adaptés au genre, à l'âge et au handicap, notamment à mener des campagnes de sensibilisation destinées à les informer de l'existence de l'aide juridictionnelle et des services de défense d'office ;

16. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et à l'aider à s'acquitter de sa mission, à lui fournir toutes les informations demandées et à répondre sans délai aux communications qu'elle leur transmet ;

17. *Invite* les États à adopter des mesures, notamment des lois, pour garantir l'existence d'associations professionnelles d'avocats indépendantes et autonomes et à reconnaître le rôle fondamental que jouent les avocats dans le respect de l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme ;

18. *Demande* aux États de veiller à ce que les dispositions juridiques qui vont être ou ont été adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou de la défense de la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations internationales en ce qui concerne le droit à un procès équitable, le droit à la liberté, le droit à un recours utile pour les violations des droits de l'homme et les autres dispositions du droit international ayant trait au rôle des juges, des procureurs et des avocats ;

19. *Exhorte* les États à veiller à ce que l'appareil judiciaire dispose des ressources et des capacités nécessaires pour rester opérationnel, transparent et intègre, faire respecter le principe de responsabilité et garantir la régularité des procédures et la continuité des activités judiciaires, y compris l'accès effectif à la justice dans le respect du droit à un procès équitable et des autres libertés et droits fondamentaux, dans les situations extraordinaires et les situations de crise ;

20. *Engage* les États à mettre à la disposition de l'appareil judiciaire des technologies numériques actuelles et émergentes qui sont sûres, fiables, dignes de confiance et développées de manière responsable, notamment l'intelligence artificielle et les solutions en ligne innovantes permettant la connectivité numérique, pour contribuer à garantir l'accès à la justice et le respect du droit à un procès équitable et des autres droits procéduraux, même dans les situations extraordinaires et les situations de crise, en s'attachant en particulier à réduire les fractures numériques, y compris entre les femmes et les hommes, à combler les inégalités et à s'assurer que les autorités judiciaires et toutes autres autorités nationales compétentes sont en mesure d'adopter le cadre procédural et les solutions techniques nécessaires à cette fin, soulignant l'importance à cet égard de la coopération internationale et de l'assistance technique pour les pays en développement ;

21. *Met l'accent* sur l'importance de renforcer les capacités des juges, des procureurs, des avocats et des fonctionnaires des administrations judiciaires, notamment en dispensant aux intéressés des formations adéquates afin qu'ils comprennent les risques liés à l'utilisation des technologies numériques et soient en mesure de les gérer ainsi qu'en leur fournissant des orientations sur l'utilisation responsable des systèmes d'intelligence artificielle dans le contexte judiciaire, l'objectif étant de promouvoir le respect du droit international des droits de l'homme ;

22. *Souligne* que l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, dans l'administration de la justice doit être contrôlée et surveillée par les acteurs humains et relève de leur responsabilité et ne doit pas porter atteinte aux droits de l'homme ou empiéter sur la dignité humaine ni interférer avec le pouvoir de décision des juges, compromettre la transparence des activités judiciaires ou entraver le droit à un procès équitable, à un recours effectif ou à l'accès à la justice ;

23. *Réaffirme* qu'il importe de prendre les précautions appropriées et de garantir la surveillance des acteurs humains dans l'application de technologies numériques nouvelles et émergentes qui sont sûres, fiables et développées de manière responsable, y compris l'intelligence artificielle, ainsi que de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme lors de la conception, de l'élaboration, de l'utilisation, du développement, du déploiement et de la mise hors service des technologies de ce type dans le secteur de la justice

et de s'attacher en particulier à réaliser à des évaluations approfondies et transparentes de leur impact sur les droits de l'homme tout au long de leur cycle de vie afin de prévenir ou d'atténuer efficacement les risques qu'elles peuvent représenter pour les droits de l'homme et d'empêcher toute forme de discrimination ou le renforcement des préjugés existants ;

24. *Invite* la Rapporteuse spéciale à collaborer avec les acteurs concernés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat ;

25. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite de pays que leur adresse la Rapporteuse spéciale et exhorte les États à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

26. *Engage* la Rapporteuse spéciale à faciliter la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités ainsi que la diffusion de lignes directrices et d'informations sur les meilleures pratiques, notamment en coopération avec les acteurs concernés et en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsque l'État concerné en fait la demande, en vue d'instaurer et de renforcer l'état de droit, en accordant une attention particulière à l'administration de la justice et au rôle joué par un appareil judiciaire et des professions judiciaires indépendants et compétents ;

27. *Engage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence ou qui sont résolus à prendre des mesures pour promouvoir ces principes plus avant à consulter la Rapporteuse spéciale et à envisager de faire appel à ses services, par exemple à l'inviter à se rendre dans le pays ;

28. *Engage* les gouvernements à prendre dûment en considération les recommandations que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont formulées concernant l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire et à appliquer les recommandations portant sur le même thème qu'ils ont approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel en veillant à ce qu'elles soient concrètement appliquées et invite la communauté internationale, les organisations régionales et le système des Nations Unies à soutenir tous les efforts faits à cette fin ;

29. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs activités dans les domaines de l'administration de la justice et de l'état de droit, y compris au niveau national lorsque l'État concerné en fait la demande, engage les États à tenir compte de ces activités dans leurs plans nationaux de renforcement des capacités et souligne que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient se voir allouer des ressources financières suffisantes ;

30. *Engage* les États à veiller à ce que leurs cadres juridiques, leurs règlements d'application et leurs manuels judiciaires soient pleinement conformes à leurs obligations internationales et à tenir compte des engagements pertinents pris dans les domaines de l'administration de la justice et de l'état de droit ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.